

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1424

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
zone de stockage -
cloisonnement -
angle avenue de
la République / avenue
de la Libération -
du 05 janvier
au 31 août 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction « signalisation temporaire », interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,

Vu l'article L2125-1 du CG3P qui mentionne que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement lorsqu'il s'agit de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

Vu la demande du 19 décembre de la société EHTP, sise 11 impasse des Artisans - 44220 COUËRON,

Considérant que la société EHTP (mandatée par Nantes Métropole) souhaite occuper le domaine public dans le cadre de travaux sur le réseau A.E.P (extension réseau eau potable et réalisation de branchement), avec l'installation d'une zone de stockage à l'intérieur d'un cloisonnement, à l'angle situé entre l'avenue de la République et l'avenue de la Libération à Saint-Herblain, du 05 janvier au 31 août 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T É

ARTICLE 1 : Du 05 janvier au 31 août 2026, la société EHTP (mandatée par Nantes Métropole) est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux sur le réseau A.E.P (extension réseau eau potable et réalisation de branchement), avec l'installation d'une zone de stockage à l'intérieur d'un cloisonnement, à l'angle situé entre l'avenue de la République et l'avenue de la Libération à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées à l'angle des voies précitées :

- **neutralisation de l'espace vert** situé à l'angle entre l'avenue de la République et l'avenue de la Libération ;
- **installation autorisée pour la zone de stockage** à l'intérieur d'un cloisonnement (40 m²) conformément au plan joint à la demande ;
- mise en place de protections pour les arbres impactés par l'emprise de la zone de stockage ;
- **le matériel devra être entreposé à plus de 2 mètres des arbres** ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu ;

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société EHTP. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48h avant le début des travaux, sur la zone de cloisonnement pendant toute la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 30 DÉCEMBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 30 décembre 2025
Publié le 30 décembre 2025